



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats de professionnalisation

Question écrite n° 76979

Texte de la question

M. Dominique Tian appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur la mise en oeuvre du contrat de professionnalisation. De nombreux salons de coiffure nous ont fait part des difficultés qu'ils rencontraient dans le cadre de la mise en place du contrat de professionnalisation venu en remplacement du contrat de qualification. En effet, nombreux sont les salons qui ont la capacité et la volonté d'embaucher des jeunes diplômés (CAP coiffure). Ces entreprises trouvent les candidats correspondant à leurs besoins ainsi que les organismes de formation. Cependant, ils ne sont pas en mesure de pouvoir signer de contrats de travail à ces jeunes dans le cadre du contrat de professionnalisation. En effet, un accord par branche signé par les organisations professionnelles représentatives de la coiffure permet de proposer aux candidats de présenter leur brevet professionnel dans le cadre de ce fameux contrat. Toutefois, les salons de coiffure qui ne sont pas adhérents à un syndicat se trouvent de ce fait exclus de cette mesure. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant la mise en oeuvre d'un contrat de professionnalisation dans le cas où l'entreprise qui recrute n'est pas affiliée à un syndicat professionnel.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur les difficultés liées à la mise en oeuvre des contrats de professionnalisation dans la branche professionnelle de la coiffure. Il s'interroge sur l'applicabilité de l'accord de la branche professionnelle pour les entreprises n'adhérant pas aux organisations professionnelles signataires de l'accord. L'accord de branche « coiffure » a été signé par les partenaires sociaux le 18 mars 2005. L'ensemble des entreprises relevant de la branche de la coiffure ayant adhéré par un accord initial (accord du 22 décembre 1994) à l'organisme paritaire collecteur agréé au titre de l'alternance pour la branche professionnelle de la coiffure (l'OPCAMS), celui-ci est chargé de gérer les fonds collectés et de prendre en charge les dépenses de formation des contrats de professionnalisation, dans la mesure où ces contrats correspondent à la politique de qualification mise en place dans l'accord du 18 mars 2005 par les partenaires sociaux de la branche de la coiffure. Bien que l'accord du 18 mars 2005 n'ait pas été, à ce jour, étendu à l'ensemble de la branche professionnelle, les dispositions législatives et réglementaires applicables n'exigent pas l'extension de l'accord pour la prise en charge des contrats de professionnalisation. Les actions de formation des contrats de professionnalisation peuvent donc faire l'objet de prise en charge, même si l'entreprise n'est pas adhérente à une organisation signataire de l'accord précité.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76979

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10108

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 532